

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/342

AVIS N° 12/189 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À LA COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA RÉALISATION DU SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE (ÉDITION 2013) PAR LE "SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN" (EXTRACTION D'UN ÉCHANTILLON ET COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" du 12 novembre 2012;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" développe, à l'heure actuelle, le système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2013), un système pour mesurer la qualité du travail, et souhaite à cet effet procéder (à nouveau) à une enquête écrite auprès d'un échantillon représentatif des habitants de la Région flamande qui ont un emploi. Des enquêtes antérieures ont déjà été réalisées en 2004, 2007 et en 2010, toujours avec la participation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (voir à cet égard respectivement l'avis n° 03/04 du 17 juin 2003, l'avis n° 06/17 du 17 octobre 2006 et l'avis n° 09/10 du 2 juin 2009).

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'extraction d'un échantillon de 40.000 travailleurs domiciliés dans la Région flamande et salariés au 31 décembre 2012 (en collaboration avec l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales) et de 12.000 personnes domiciliées dans la Région flamande et travaillant comme indépendant à titre principal au 31 décembre 2012 (en collaboration avec l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).
3. Ensuite, les intéressés seraient invités par la Banque Carrefour de la sécurité sociale - à l'aide de données à caractère personnel provenant du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour - à participer, sur base volontaire, à l'enquête écrite au moyen d'une lettre explicative avec un questionnaire en annexe. Les personnes qui souhaitent participer à l'enquête écrite pourraient transmettre, de manière anonyme, le questionnaire rempli aux chercheurs.
4. Un rappel serait envoyé aux personnes n'ayant pas répondu au premier appel. À cet effet, chaque questionnaire contiendrait un code d'identification unique que seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut relier à l'intéressé au moyen d'une table de concordance contenant les numéros d'identification uniques et les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" transmettrait une liste des codes d'identification uniques contenus dans les questionnaires remplis qu'il a déjà reçus. Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale retrouverait les intéressés qui n'ont pas encore répondu et les contacterait à nouveau.
5. Les questionnaires de la mesure de 2013 seraient en grande partie identiques à ceux des mesures précédentes. Les principales modifications sont: la division de plusieurs secteurs en sous-secteurs, l'insertion de plusieurs questions d'effet et l'omission des questions relatives à l'éthique professionnelle et aux orientations professionnelles.
6. La Banque Carrefour transmettrait également, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale précitées, plusieurs données purement anonymes (tant relatives aux intéressés que relatives à la population active dans sa totalité) au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen". Il s'agit de tables répartissant les groupes précités en fonction de certains critères et indiquant, par combinaison de critères, le nombre d'unités qui y satisfont. Les tables doivent permettre au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires remplis.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

8. En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales ainsi recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes concernées. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre explicative aux personnes concernées, par laquelle elles seront informées de l'étude et seront invitées à y participer en remplissant le questionnaire en annexe. Il y a lieu de préciser explicitement dans la lettre d'introduction que la participation à l'étude est facultative, qu'il ne faut pas obligatoirement répondre à chaque question et que les chercheurs ne connaîtront pas l'identité des personnes de l'échantillon. Il y a lieu de répéter ce message lors des contacts suivants.
10. La table de concordance précitée contenant, d'une part, les numéros d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs, doit être détruite dès l'envoi des rappels. À partir de ce moment, plus personne ne pourra établir le rapport entre les questionnaires remplis et les personnes de l'échantillon concernées.
11. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" doit veiller, lors de la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.
12. La demande vise une finalité légitime, à savoir le développement d'un système de mesure de la qualité du travail en Flandre, un système de mesure basé sur des indicateurs relatifs à la qualité du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
13. Les questions figurant dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire initial contient certes un code d'identification permettant de relier les réponses à l'intéressé, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose de la table de concordance qui sera d'ailleurs détruite après l'envoi des rappels. Les réponses que les chercheurs reçoivent sont, vu ce qui précède, des données anonymes.
14. Les données anonymes à communiquer doivent permettre au Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires précités. Leur communication semble donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
15. Cependant, afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose une mesure supplémentaire, à savoir: si seulement trois unités ou moins répondent à une combinaison

déterminée de critères, il y a lieu de ne pas mentionner le nombre exact d'unités mais de le remplacer par la mention "1 à 3".

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable relatif à la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la réalisation du système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2013) du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" par l'extraction d'un échantillon et par la communication de données anonymes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)